



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2018-008

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-01-17-001 - Arrêté modificatif du règlement local de la station de pilotage ports de Corse-du Sud (17 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2018-01-11-001 - Radiation de l'entreprise KRONOS du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page) Page 21

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Corse

R20-2018-01-15-003 - Décision de fermeture définitive du débit n° 2020108A situé à Omessa (1 page) Page 23

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-01-15-001 - arrêté cae cie du cui (3 pages) Page 25

R20-2018-01-15-002 - décision agrément service de santé au travail 2b (2 pages) Page 29

SGAMI SUD

R20-2018-01-12-003 - arrêté 12 janvier 2017 portant création et composition de la Commission technique zonale des infrastructures de Tir (CTZIT) (6 pages) Page 32

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2018-01-17-001

Arrêté modificatif du règlement local de la station de
pilotage ports de Corse-du Sud

Arrêté modifiant le règlement intérieur local de la station de pilotage des ports de Corse du Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE

Arrêté n° en date du 17 JAN. 2018
portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code des transports ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté n° 72/2001/DRAM du 10 juillet 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2393 en date du 9 décembre 2016 du préfet de Corse portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU les propositions formulées par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de Corse-du-Sud en date du 30 novembre 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le règlement local de la station de pilotage des ports de Corse-du-Sud est remplacé par le règlement local annexé au présent arrêté à compter de sa date de publication.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.



Bernard SCHMELTZ



REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ARRETE

ARTICLE 1 - LIMITES DE LA STATION

La Station de Pilotage des ports de Corse du Sud comprend les zones de pilotage obligatoire d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO.

AJACCIO

Sur le plan d'eau situé à l'Est de la ligne joignant la tour de l'ISOLELLA à la tourelle de la GUARDIOLA.

PROPRIANO

A terre de la ligne joignant la pointe de TARAVO à PORTIGLIOLO.

BONIFACIO

A l'intérieur de la zone délimitée par le parallèle du Cap PERTUSATO et le méridien du Cap de FENO.

PORTO-VECCHIO

A l'intérieur de la zone délimitée par les parallèles de la pointe sud du golfe de PINARELLO et de la pointe de la CHIAPPA et le méridien de longitude 009°25'Est.

Tout pilotage effectué par les pilotes des ports de Corse-du-Sud en dehors de ces limites est considéré comme du pilotage hors zone.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud peut contribuer au service du pilotage portuaire dans les ports de Haute-Corse, selon les modalités définies à l'article 3 du présent règlement.

Par dérogation au pilotage hors zone, et sous réserve des besoins prioritaires du service du pilotage portuaire, les pilotes de la station des ports de la Corse-du-Sud, certifiés dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 décembre 1979 modifié et autorisés à cet effet, peuvent fournir un service de pilotage hauturier recommandé dans les Bouches de Bonifacio. Ce service peut être fourni dans les conditions fixées par l'annexe 5 du présent règlement.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous réserves des dispositions concernant la fixation du seuil de l'obligation de pilotage (définies à l'annexe technique n°1) et de la réglementation relative aux licences de capitaine-pilote (définie à l'annexe technique n°2).

En dehors des zones précitées, les navires peuvent faire appel aux services du pilotage suivant les modalités particulières définies au règlement intérieur de la station.

ARTICLE 3 - EFFECTIF ET RECRUTEMENT

3-1 L'effectif de la station est de 6 pilotes. En cas de nécessité il peut être fait appel à temps partiel au service d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi.

3-2 Les candidats à l'emploi de pilote doivent être âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un des brevets de Capitaine de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe de la navigation maritime ou de Capitaine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station précisera les conditions et la durée du stage que doit effectuer avant sa titularisation tout pilote nouvellement recruté. Le programme particulier du concours est défini par l'annexe technique n°3 du présent règlement.

3-3 Coopération entre les stations de Haute-Corse et Corse-du-Sud

a) En cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, un pilote de Corse-du-Sud peut intervenir sur toute ou partie de la zone de pilotage obligatoire de la Haute-Corse, à la condition qu'il ait été recruté sur la base d'une compétence régionale, ou qu'il ait été habilité par une décision du préfet de Corse.

b) Pour les pilotes n'ayant pas été recrutés sur la base d'une compétence régionale, les connaissances nautiques exigées pour une habilitation seront vérifiées par une commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 septembre 1990 limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. La commission est composée en application de l'article 9 d'un président et de deux pilotes. Les candidats ayant subi cette épreuve, lors d'un concours de recrutement antérieur, et obtenu une note supérieure à 12 en sont dispensés.

c) En complément un nombre de tours en doublure devra être exécuté chaque année, soit deux manœuvres pour des opérations de mouillage ou d'amarrage sur coffres et six manœuvres pour des opérations d'accostage ou d'appareillage d'un quai.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



- d) Le président de la station concernée communique au représentant du Directeur Inter-Régional de la Mer les tours en doublure effectués.
- e) Les pilotes assurent une actualisation des données nautiques des zones ou parties de zones concernées, en formation continue par la rédaction et l'enregistrement de modules de connaissances.
- f) Les durées et les dates des périodes d'intérim sont organisées par entente entre les pilotes intéressés après accord des présidents en fonction des tableaux de service des deux stations.
- g) En cas de problème d'effectif ou pour faire face à un accroissement imprévu du trafic, la station d'origine peut rappeler à tout moment le pilote assurant l'intérim sur les zones concernées.
- h) L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est facturée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue.
- i) Pour la durée de l'intérim, la station d'accueil verse à la station d'origine du pilote intérimaire une rétribution compensatrice dont le montant est égal aux recettes issues des mouvements effectués par le pilote intérimaire.
- j) La station d'accueil porte le montant des dépenses afférentes à l'intérim à la rubrique « personnel extérieur à la station » du compte des charges de la grille comptable.
- k) La station d'origine porte le montant des recettes afférentes à l'intérim à la rubrique « produits divers » du compte des produits de la grille comptable.
- l) Durant la période d'intérim, les moyens nautiques nécessaires aux opérations de pilotage sont mis gratuitement à la disposition du pilote intérimaire par la station d'accueil.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

4-1 L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurés par le Chef du Pilotage.

4-2 A l'intérieur de la zone de pilotage, les pilotes ont compétence pour recevoir, interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires et pour participer à leur coordination sous l'égide des officiers de port dans l'intérêt du trafic et de la sécurité.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ARTICLE 5 - MATERIEL

Les pilotes de la Station des ports de la Corse-du-Sud disposent pour l'exercice de leur service dans les zones obligatoires, de six navires à propulsion mécanique et d'un semi-rigide dont les caractéristiques doivent permettre d'assurer le service par tous temps, hors circonstances météorologiques exceptionnelles. Les modalités d'exploitation de ces moyens nautiques ainsi que du fonctionnement du service et de l'administration de la station sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - GESTION

6-1 La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6-2 Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées, par priorité, sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Financier. Le fond réservé au matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

ARTICLE 7 - VALEUR ET REPARTITION DU MATERIEL

7-1 Les pilotes sont propriétaires, à titre collectif et par parts égales, du matériel et du montant des fonds d'amortissements de renouvellement et de réserves.

7-2 L'Assemblée Générale des pilotes évalue annuellement la part en fonction de la valeur comptable de l'ensemble du matériel et du montant des fonds d'amortissements, de renouvellement et de réserves suivant les dispositions du Règlement Intérieur Financier. La valeur ainsi calculée sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud.

7-3 A la cessation de service, le pilote perd ses droits sur la masse commune. Sa part calculée au moment de la cessation d'activité lui est remboursée par la Caisse du Matériel.

7-4 A la fin de son stage, le nouveau pilote verse à la Caisse du Matériel une somme égale au montant de la part évaluée à la même date. Le règlement est effectué soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur salaires prévue au Règlement Intérieur selon les possibilités de la Caisse.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ARTICLE 8 - PENSIONS

Les pilotes retraités, les veuves et les orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse dont les modalités de fonctionnement et de gestion sont déterminées par le Règlement de la Caisse des Pensions, approuvé par le Préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES SALAIRES

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions du Règlement Intérieur Financier, approuvé par arrêté du Préfet de Corse, en application avec les textes généraux du pilotage.

ARTICLE 10 - SERVICE DU LAMANAGE

La station de Pilotage des ports de Corse-du-Sud peut exercer le service du lamanage dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2016-271 du Président du Conseil Général pour l'application dans le port de Bonifacio des dispositions de l'article 10 du règlement général de police des ports maritimes et de pêche.

ARTICLE 11 - TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs du pilotage sont calculés sur la base du volume tarifaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage. La largeur maximale retenue est celle du maître-bau.

L'annexe n°4 du présent règlement fixe les tarifs du pilotage applicables dans les zones de pilotage de la station ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de son approbation par arrêté préfectoral, le précédent Règlement Local de la Station de Pilotage des Ports de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 13

Le présent règlement local sera approuvé par arrêté du préfet de Corse conformément à l'article R5341-47(V) du code des transports.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ANNEXE TECHNIQUE N°1

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

FIXATION DU SEUIL DE PILOTAGE DANS LES PORTS D'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO, PORTO-VECCHIO

Le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO est fixé ainsi qu'il suit :

AJACCIO	60 mètres de longueur hors tout;
PROPRIANO	60 mètres de longueur hors tout;
BONIFACIO	75 mètres de longueur hors tout;
PORTO-VECCHIO	60 mètres de longueur hors tout.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ANNEXE TECHNIQUE N°2

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Outre les conditions générales imposées par les Lois et les Règlements en vigueur, les conditions particulières suivantes devront être réunies pour l'obtention, par les Capitaines de navires, de la licence de Capitaine Pilote.

1) Pour les manœuvres d'entrée et de sortie

1-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

Transbordeurs, sauf les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes de classe 1 et 2.

1-2 Longueur hors tout du navire comprise entre :

- 60 et 120 mètres pour AJACCIO ;
- 60 et 120 mètres pour PROPRIANO ;
- 75 et 85 mètres pour BONIFACIO ;
- 60 et 85 mètres pour PORTO-VECCHIO ;

1-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

1-4 Nombre d'escales effectuées par le demandeur en tant que Capitaine pour un navire et un port donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour BONIFACIO
- 25 escales pour PORTO-VECCHIO



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



1-5 Le port ou les approches portuaires immédiates doivent bénéficier, lors des manœuvres, de la présence d'une structure en veille V.H.F., d'information et de régulation maritime de trafic habilitée.

1-6 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 25 nœuds.

2) Pour les manœuvres de sortie uniquement

2-1 Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

- Transbordeurs, tous les navires, sauf ceux transportant des marchandises dangereuses classe I et II.

2-2 Longueur hors-tout du navire :

- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour AJACCIO,
- Supérieure à 120 et inférieure ou égale à 145 mètres pour PROPRIANO,
- Supérieure à 85 et inférieure ou égale à 120 mètres pour PORTO-VECCHIO

2-3 Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux gouvernails ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

2-4 Nombre d'escales effectuées en tant que Capitaine pour un navire donné :

- 25 escales pour AJACCIO
- 25 escales pour PROPRIANO
- 25 escales pour PORTO VECCHIO

2-5 Les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 20 nœuds.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ANNEXE TECHNIQUE N°3

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIERES
EXIGEEES DES CANDIDATS AU CONCOURS DES STATIONS DE PILOTAGE
DES PORTS DE CORSE DU SUD

1) NAVIGATION COTIERE

Côtes Corses et Bouches de BONIFACIO :

Connaissance des routes et distances de port à port, du balisage, des principaux amers, mouillages, dangers, chenaux.

2) PORTS DE COMMERCE

Ports d'AJACCIO, BASTIA, BONIFACIO, CALVI, L'ILE ROUSSE,
PORTO-VECCHIO, PROPRIANO :

- Connaissances des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientations et longueurs des quais; appontements et chenaux, largeur des passes, bassins et chenaux, position et nature des équipements de quai et de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent, du quai et du type de navire.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



3) SEA-LINES

Manœuvres sur les sea-lines d'AJACCIO-ASPETTO, BASTIA-Sud, LUCCIANA et SOLENZARA.

4) BOUCHES DE BONIFACIO

- Connaissance des routes, du balisage, des principaux amers, sondes, dangers de la côte Nord Est de la Sardaigne. Navigation avec ou sans visibilité.
- Accessibilité au port de Palau et de La Maddalena.
- Communication avec le sémaphore de Pertusato, les Capitaineries des ports de La Maddalena et Porto-Torres, les stations de pilotage d'Olbïa et Porto-Torres.

5) REGLEMENTATION

Connaissance du règlement particulier de police, du règlement particulier de transport et de manutention des marchandises dangereuses et d'une manière générale de tout règlement ayant trait à l'activité des ports de commerce de CORSE et des Bouches de Bonifacio.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ANNEXE TECHNIQUE N°4

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

A) TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage de la Station des ports de Corse-du-Sud en vigueur dans les zones de pilotage des ports d'AJACCIO, PROPRIANO, BONIFACIO et PORTO-VECCHIO sont établis sur la base du volume des navires définis conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume des navires est calculé en tenant compte de la longueur hors tout « L_{HT} », de la largeur maximale de bordée « b_{MB} » (moulded breadth) et du tirant d'eau maximal d'été. Cette dernière valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur théorique égale à $0,14 * \sqrt{L_{HT} * b_{MB}}$.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A.

B) TARIF GENERAL POUR UNE OPERATION D'ENTREE OU DE SORTIE

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires entrant ou sortant d'un des ports de Corse-du-Sud sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

De 0 à 6000 m3	Forfait de 173.90€
De 6.001 à 12.000 m3	1.18 € par tranche de 100 m3
De 12.001 à 36.000 m3	1.03 € par tranche de 100 m3
Volume supérieur à 36.000 m3	0.55 € par tranche de 100 m3



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



C) MINIMUM DE PERCEPTION

Le minimum de perception applicable à toute opération de pilotage est fixé annuellement et n'a aucun effet sur le tarif général.

Il est de 360€ (Trois cent soixante euros) pour l'année 2018.

D) GRILLE DE REMISE EN FONCTION DE LA FREQUENCE D'ESCALE

Entre 10 et 19 escales	Remise de 5% sur la tarification
Entre 20 et 29 escales	Remise de 10% sur la tarification
A partir de 30 escales	Remise de 18% sur la tarification

Applicable par navire tous ports de Corse confondus dès la première escale.

E) MOUVEMENTS

Le tarif applicable aux mouvements des navires à l'intérieur des ports est égal à 60% (soixante pour cent) du tarif général.

Il ne peut être inférieur au minimum de perception tel que défini à l'article C.

F) TARIFS PARTICULIERS

- 1) Les bâtiments militaires français acquittent le minimum de perception.
- 2) Les navires remorqués acquittent le tarif de la tranche de volume calculée sur la base de la somme des volumes du navire remorqueur et des navires remorqués.
- 3) Les navires n'effectuant pas d'opération commerciale ou en relâche acquittent en entrée et en sortie le tarif défini à l'article E.
- 4) Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine-Pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal au pourcentage suivant du tarif général correspondant à leur volume:
 - 30% pour un nombre d'escales annuelles par port inférieur à 400.
 - 15% pour un nombre d'escales annuelles par port compris entre 400 et 600.
 - 1% pour un nombre d'escales annuelles par port supérieur à 600.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



- 5) Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général correspondant à leur volume majoré de 20 %.
- 6) Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure d'arrivée dans les délais prévus à l'article R5341-35 du Code des Transports sont soumis à une majoration de tarif de 10%.
- 7) Les mesures issues des différents aménagements tarifaires définis ci-dessus ne sont pas cumulables; seule la plus avantageuse pour l'opérateur est retenue.

G) INDEMNITES DIVERSES

1) Indemnité de séjour à bord:

Après un séjour d'au moins douze heures à bord d'un navire au cours d'un pilotage d'entrée ou de sortie ou d'un mouvement, le pilote a droit à une indemnité égale à trois fois le montant de perception par période de douze heures. Toute période commencée est due en entier.

2) Indemnité déplacement:

Le pilote enlevé à la Station a droit à une indemnité de route fixée à 0,565 € du kilomètre et au remboursement des frais qu'il engage pour son rapatriement du lieu de débarquement à la Station. Les indemnités liées aux déplacements de service, dans le cadre régional, demeurent à la charge du Syndicat des pilotes. Ces dernières sont fixées à 28.67 €/heure de trajet, majoré de 50% la nuit. Le taux de ces indemnités est ajusté chaque année du taux de l'érosion monétaire pour l'année civile précédente constaté au 31 décembre.

3) Indemnité pour heure d'attente:

Toute heure d'attente donne droit au versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).

4) Indemnité pour opérations renvoyées:

Toute opération de pilotage renvoyée donne droit à un versement d'une indemnité égale au quart du minimum de perception (Article D5341-39 du Code des Transports).



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



5) Indemnité de nourriture et d'hébergement:

Le pilote a droit, à la charge du bord, à l'hébergement et à la nourriture pendant tout le temps qu'il est au service du navire. Quand il est missionné et non embarqué ces obligations sont à la charge du Syndicat des pilotes.

6) Indemnités pour retard de paiement

Le délai réglementaire de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de la facture.

En cas de non-paiement à l'échéance des pénalités de retard au taux de 15% annuel seront appliquées.

L'indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros, sauf frais supplémentaires.

Tant que la situation ne sera pas régularisée, pour effectuer une opération de pilotage, Il pourra être exigé une caution égale à la facture de pilotage à venir majorée de 50% ou le règlement direct par le bord.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



ANNEXE TECHNIQUE N°5

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DES PORTS DE CORSE DU SUD

PILOTAGE HAUTURIER DANS LES BOUCHES DE BONIFACIO

A) GENERALITES

Les pilotes de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud, certifiés et autorisés à cet effet, peuvent exercer, pour une durée expérimentale de deux années minimum, un service de pilotage hauturier dans les Bouches de Bonifacio.

Les missions de pilotage portuaire, service public obligatoire, resteront prioritaires sur celles du pilotage hauturier. Les conditions du service de pilotage portuaire ne seront ni modifiées ni adaptées à l'activité de pilotage hauturier.

La station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud met à la disposition du service de pilotage hauturier, ses moyens humains et matériels dans la mesure de leur disponibilité.

B) CERTIFICAT DE PILOTE HAUTURIER

Les conditions de certification pour chaque pilote de la station pratiquant le service de pilotage hauturier sont fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1979 relatif aux conditions d'obtention et au programme de connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier. Les pilotes habilités seront désignés par le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée.

C) COMPTABILITE

Les recettes générées par le service du pilotage hauturier apparaissent de manière distincte dans les grilles comptables de la station de pilotage.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-01-11-001

Radiation de l'entreprise KRONOS du registre des
transporteurs publics routiers de marchandises de Corse

PREFET DE LA REGION CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement de Corse

Ajaccio, le

11 JAN. 2018

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

VU, le code des transports, et notamment les articles R3211-7 à R3211-47,

VU, l'arrêté préfectoral n°16-0842 du 2 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « KRONOS » sous le numéro siren « 792 663 783 »,

Considérant l'annonce du Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales indiquant le jugement de conversion en liquidation judiciaire de l'entreprise « KRONOS » à compter du 5 septembre 2016

Sur proposition du Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise « KRONOS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de la Division Energie et Contrôles Pour Le Directeur Régional,

Caroline BARDI



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de
Corse

R20-2018-01-15-003

Décision de fermeture définitive du débit n° 2020108A
situé à Omessa



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE D'OMESSA

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Corse,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 20 et 37 ;

Considérant la résiliation du contrat de location-gérance en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant la décision du propriétaire du fonds de commerce du 25 septembre 2017 de cesser son activité sans présenter de repreneur ;

DÉCIDE :

Article 1er. – Le débit de tabac identifié sous le matricule 2020108A et implanté sur la commune d'Omessa (département de Haute-Corse) est fermé de manière définitive.

Article 2. – La présente décision sera notifiée au président de la Chambre syndicale des débitants de tabac de Corse et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15/01/2018

L'Administrateur des Douanes
Directeur Régional

Jean-Philippe VIGOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de Corse

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-01-15-001

arrêté cae cie du cui

arrêté fixant le montant des aides pour les cae et les cie du contrat unique d'insertion

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

Fixant le montant des aides de l'État pour les contrats d'accompagnement (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

**Le Préfet de Corse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 5134-19, L 5134-20, L 5134-25-1, L. 5134-30, L. 5134-30-1 et L 5134-65, L 5134-72, L. 5134-72-1;
- Vu** la loi n°2015-944 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et notamment son article 43;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017/2018 des moyens alloués en contrats aidés à l'Education nationale.
- Sur** proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARRETE :

PARTIE I : le contrat d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE (secteur non marchand)

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.
Les prescriptions sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois.

Article 3 : Le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit dans la limite des crédits disponibles:

Publics éligibles (sans condition d'inscription)	Taux de prise en charge	Durée de prise en charge
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Bénéficiaires du RSA pris en charge par la Collectivité de Corse 	<p>60 % dans la limite de 35 heures</p>	<p>24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation d'une durée de 6 mois]</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'art L5212-13 du Code du Travail ◆ Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 2 ans d'inscription continue à Pôle Emploi) 	<p>50% dans la limite de 20 heures</p>	<p>60 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation de 6 à 12 mois maximum dans la limite de 60 mois]</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ◆ Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 2 ans d'inscription continue à Pôle Emploi) ◆ « Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » ◆ Personnes recrutées par le Ministère de l'Education Nationale 	<p>50 % dans la limite de 20 heures</p>	<p>24 mois maximum [décision d'attribution + décision(s) de prolongation de 6 à 12 mois maximum dans la limite de 24 mois]</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Personnes recrutées par le Ministère de l'Intérieur en tant qu'adjoints de sécurité 	<p>50% dans la limite de 35 heures</p>	<p>24 mois maximum</p>

Article 4 : Aucune dérogation concernant les publics visés à l'article précédent n'est admise.

Article 5 : L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

PARTIE II : le contrat initiative emploi CUI-CIE (secteur marchand)

Article 6 : Sous réserve de la conclusion de CIE résultant de la mise en œuvre de la CAOM Etat/Collectivité de Corse, il est mis fin à toute possibilité de nouvelle prescription de CIE pour l'ensemble du territoire régional (convention initiale comme convention de renouvellement).

PARTIE III : dispositions générales

Article 7 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur le territoire relevant du ressort administratif de la Collectivité de Corse à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté n° R20-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, les Préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional du Pôle Emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Corse.

Ajaccio, le 15/01/2018

Le Préfet de Corse,



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-01-15-002

décision agrément service de santé au travail 2b

décision portant extension provisoire d'agrément du service de santé au travail de Haute Cors



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N°

en date du 15 janvier 2018

Portant extension provisoire d'agrément du service de santé au travail de Haute Corse.

la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse

- Vu** les dispositions relatives aux services de santé au travail du titre II, du livre VI, de la quatrième partie du Code du Travail ;
- Vu** la demande formulée par Madame Christine SIMONI, Directrice adjointe du service de Santé au Travail de la Haute-Corse (S.S.T. 2B) en date du 11 janvier 2018;
- Vu** Le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** Le décret n°2016-908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine di travail ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine MORILLON-BOFILL, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** L'arrêté de la DIRECCTE de Corse du 31 mai 2017 renouvelant l'agrément du service de santé au travail de Haute Corse pour une durée de 5 ans

Considérant la nécessité d'assurer la surveillance médicale des salariés du service interentreprises de santé au travail de Corse du Sud (SIST2A) et l'absence de solution alternative du fait du départ du médecin du travail du service de prévention de la Mairie d'Ajaccio qui assurait jusque-là par convention la surveillance médicale des salariés du SIST2A

Considérant la demande formulée par le directeur du SIST2A de recourir au service de santé au travail de Haute Corse,

Considérant l'accord du service de santé au travail de Haute Corse pour assurer temporairement la surveillance médicale des salariés du SIST2A et sa demande en ce sens du 11 janvier courant sus-visée

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est accordé au service de santé au travail de Haute Corse une extension temporaire de son agrément en cours pour assurer la surveillance médicale des salariés du service interentreprises de santé au travail de Corse du Sud, jusqu'à la mise en place d'une nouvelle solution par le service de Corse du Sud.

ARTICLE 2 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse et le Médecin inspecteur régional du travail veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Corse.

Pour la Directrice Régionale,
Le directeur du travail
Chef du pôle travail



Michel CAVAGNARA

SGAMI SUD

R20-2018-01-12-003

arrêté 12 janvier 2017 portant création et composition de la
Commission technique zonale des infrastructures de Tir
(CTZIT)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD

Le Préfet de la ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
Préfet de la RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Préfet des BOUCHES-DU-RHONE

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe);

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté NOR - INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la Zone de Défense et de Sécurité Sud;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Sur proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Sud est fixée comme suit :

Président :

- Le Secrétaire Général Adjoint du S.G.A.M.I. SUD,

Vice - Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. SUD,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. SUD ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. SUD.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la Police Nationale, ou son représentant.
- Le chef de l'appui opérationnel de la région de Gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la Gendarmerie Nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le chef de chaque service local immobilier concerné par un dossier d'installation de tir étudié en commission zonale ainsi que, pour la Gendarmerie Nationale, le chef du bureau zonal de l'immobilier et du stationnement.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du Ministère de l'Intérieur territorialement compétent.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de Gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Le secrétariat de commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) est assuré par le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. SUD.

ARTICLE 2 – Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la Police et la Gendarmerie Nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative) ; réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la Police Nationale ou du commandant d'une formation administrative de la Gendarmerie Nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la Police ou par les formations administratives de la Gendarmerie Nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'état, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la Gendarmerie Nationale.

- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

ARTICLE 3 – La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est fixée comme suit :

Président :

- Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI SUD ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la Gendarmerie Nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de Gendarmerie concernée (ou leurs représentants).
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de Gendarmerie concernée.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. SUD.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la Police Nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la Gendarmerie Nationale.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'intérieur territorialement compétent.

Quorum

- La commission se tient si tous les membres sont présents.

Le secrétariat de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est assuré par le service local immobilier territorialement compétent ou le bureau de l'immobilier de la région de Gendarmerie concernée.

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.HO.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la Police Nationale et aux commandants de formation administrative de la Gendarmerie Nationale. L'avis de ces derniers est requis préalablement aux décisions de la C.T.Z.I.T.

ARTICLE 4 – Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.HO.S.T. intervient

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

ARTICLE 5- Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud.

ARTICLE 6- Disposition finale.

La secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, le secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Marseille, le 2 JAN. 2018

Pierre DARTOUT

Destinataires :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône-
Coordonnateur zonal
- Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute Garonne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et Garonne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gers
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Lot
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute Corse
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute Provence
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Corse du Sud
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Alpes
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère
- Monsieur le conseiller technique régional de tir

- Monsieur le directeur interrégional de la police judiciaire
- Monsieur le directeur zonal de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières
- Monsieur le général commandant la zone de défense sécurité sud et la région de gendarmerie Provence Alpes Côte d'Azur
- Monsieur le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- Monsieur le général commandant la région de gendarmerie Corse
- Monsieur l'inspecteur santé et sécurité au travail zone sud
- Monsieur le médecin régional de prévention
- Monsieur le directeur de l'immobilier du SGAMI SUD
- Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI SUD